COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 octobre 2019

Le 14 octobre 2019, à 19 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain BOSSON, Maire.

Etaient présents : 14 membres : Alain BOSSON, Emmanuelle LEBEURRE, Eric MICHEL, Anny MARTIN, Philippe ZABE, Monique BOSSON, Emilie BAUD, Laurence DERAME, Kristine KASTRATI, Gilles LEMARCHAND, Odile MORIAUD, Eric OUVRARD, Nicolas TEREINS, Jean-Michel VOUILLOT.

Absents : 5 membres : Jérôme BROUGNES, Xavier DUPIN, Axel LEBEURRE, Raphaële MICHEL (procuration à Eric MICHEL), Patrizia PINNA.

Date de la convocation : 08 octobre 2019.

Secrétaire de séance : Emilie BAUD.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Emilie BAUD est désignée Secrétaire de séance.

APPROBATION DE LA REVISION GENERALE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les motifs pour lesquels la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Étrembières a été prescrite par délibération n° 2012_06_33 en date du 11 juin 2012 avec pour objectifs de :

Environnement :

- Mettre en compatibilité le PLU avec le schéma de cohésion territoriale (SCoT) de la Région d'Annemasse en préservant les espaces naturels (espaces agricoles, corridors biologiques, coupures paysagères, trames vertes, trames bleues, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)) et en réduisant la consommation d'espaces naturels.
- Prendre en compte les risques naturels.
- Mettre à jour les emplacements réservés.
- Maintenir le potentiel existant de l'activité agricole.
- Mise en place d'orientations d'aménagement sur les secteurs stratégiques non encore développés.

Economie :

- Mettre en conformité le document d'urbanisme avec le SCoT de la Région d'Annemasse (mixité des fonctions économiques et des emplois, renforcement des centralités, limiter le développement du commerce en dehors des pôles de centralité).
- Assurer le développement des activités artisanales et commerciales conformément au Document d'Aménagement Commercial (DAC) intercommunal.
- Réfléchir sur le développement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) intercommunale des Bois d'Arve.
- Pérenniser 1'activité agricole.
- Conforter les centralités du Chef-lieu et du hameau du Pas de l'Echelle.

Social :

- Compatibilité du document d'urbanisme avec le SCoT de la Région Annemassienne (mixité sociale, prise en compte du PLH avec % de logements aidés).
- Prévoir l'évolution des équipements en fonction de 1'urbanisation (cohérence de la localisation, programmation adaptée).
- Maîtriser le rythme d'évolution démographique conformément au SCoT de la Région Annemassienne.
- Développer les transports publics et la « mobilité douce » (itinéraires inter quartiers).
- Conforter et compléter les équipements publics au Chef-lieu et au Pas de l'Echelle (cohérence de la programmation).

Ce nouveau document va donc permettre d'assurer :

- la maîtrise du développement urbain de la commune,
- une meilleure prise en compte de l'environnement et la valorisation du cadre de vie,
- le respect par le document d'Urbanisme communal des récentes réglementations et des contraintes supra-communales (SCoT d'Annemasse Agglo, loi Grenelle, loi ALUR, ...).

Monsieur le Maire explique à quelle étape de la procédure l'élaboration se situe : en application de l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU a été arrêté par délibération n° 2018_06_34 du Conseil Municipal d'Etrembières du 11 juin 2018, communiqué pour avis aux personnes publiques associées ou consultées, puis soumis à enquête publique par arrêté n° 23_19 en date du 29 mars 2019. L'enquête s'est déroulée du 23 avril 2019 au 31 mai 2019 inclus.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 27 juin 2019. Ses conclusions motivées font état d'un avis favorable, assorti deux réserves et une recommandation :

- Réserve 1 : la constructibilité de la zone 2AU, rue de la République car considérée comme stratégique pour l'agriculture, qui n'est pas raccordée à l'eau potable et à l'assainissement et également soumise à des restrictions induites par le périmètre de protection de captage

- Réserve 2 : la limitation des possibilités de constructions aux secteurs potentiellement non inondables déterminées après la crue de l'Arve de 2015 sur les 3 OAP de la plaine des Iles
- Recommandation : afin de ne pas compromettre l'équilibre général du PADD, je recommande à la commune de prendre en compte les avis contenus dans mon rapport (densification de certaines zones, augmentation des hauteurs dans les zones Uc notamment) et ceux émis par les PPA

Monsieur le Maire précise qu'il est proposé au Conseil municipal :

⇨ de ne pas répondre favorablement à la réserve n°1 : La commune maintient la zone 2AU car sa suppression entrainerait une atteinte à l'économie générale. Toutefois les conditions d'ouverture à l'urbanisation sont durcies pour garantir que cette zone ne sera pas prioritaire dans le développement de la commune :
- Renforcement préalable des réseaux et notamment du réseau AEP
- Mise en place de disposition pour éviter toute incidence sur la nappe stratégique de l'Arve et sur le périmètre de protection de captage à proximité
- Ouverture à l'urbanisation possible après renforcement de la desserte par les transports en commun
- La réalisation d'une étude hydraulique devra démontrer qu'il n'y a pas d'inondabilité sur le secteur

⇨ de répondre à la réserve n°2 en reprenant les zones 1AU de la Plaine en fonction du risque d'inondation :
- Reclassement des zones 1AUc du Chemin de l'Arve en zone agricole
- Maintien de la zone 1AUc du chemin des Grandes Iles mais ajout d'une trame au titre de l'article R151-34-1° sur la partie Ouest pour y interdire toute construction

⇨ De répondre à la recommandation du commissaire enquêteur :
- Reprise de certains points de règlement notamment la hauteur des constructions
- Création d'une OAP à Berlioz pour assurer le projet démographique du PADD et le respect de son économie générale
- Adaptation du PLU pour tenir compte de certains avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et d'observations du public

Monsieur le Maire ajoute que l'ensemble des modifications apportées au projet de PLU résultent de l'enquête publique, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, des observations faites par le public et des avis des personnes publiques associées qui ont été consultées.

Enfin, il précise que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.

Ces précisions étant faites, Monsieur le Maire détaille ensuite les modifications proposées portant sur les documents suivants du PLU, comme annexé à cette présente délibération.

A ces modifications s'ajoutent quelques mises à jour :

- mise à jour du rapport de présentation liée à la prise en compte des modifications apportées au document graphique, au règlement et aux OAP
- mise à jour des annexes informatives

Le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les modifications telles qu'annexées et d'approuver le projet de PLU.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins une abstention :

- **approuve** la révision générale n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Étrembières tel qu'il est annexé à la présente délibération.

INSTAURATION D'UN PERIMETRE DE SURSIS A STATUER – SECTEUR « BOIS D'ARVE »

Au moment de l'arrêt projet du PLU d'Étrembières, une étude était en cours par Annemasse Agglomération pour définir la ligne directrice qui pourra être retenue dans le cadre de la révision du SCoT sur le site des Iles.

Le site des Iles, situé sur la commune d'Étrembières, est délimité par la frontière franco-suisse à l'Ouest, le RD1206 au Sud, l'Arve au Nord et l'A40 à l'Est.

Dans le cadre du SCOT approuvé en 2007 le site des Iles a été découpé en 3 sous-secteurs :

- 1 : le premier correspond au périmètre de protection établi par le SCoT en vigueur pour l'ensemble « maraîchages de Vernaz – Bords d'Arve – Etangs des Iles ». Il s'agit par nature d'un espace non urbanisable.
- 2 : le deuxième sous-secteur correspond au périmètre de la « ZAC Bois d'Arve » sur lequel sont présents une plateforme de traitement des déchets inertes, une aire d'atterrissage de parapente, une activité de paintball ainsi qu'une activité de moto école.
- 3 : le troisième sous-secteur comporte différents usages des sols : des habitations, des espaces en friche, une gravière et des terrains agricoles.

Le SCoT approuvé en 2007 et actuellement en vigueur donne les prescriptions suivantes (extrait du Document d'Orientations Générales du SCoT) :

- <u>Sous secteur 1 :</u> *espace inclus dans le périmètre de protection du SC0T pour l'ensemble « Maraichage de Vernaz – Bord d'Arve – Etang des Îles » : exclu par nature des espaces urbanisables*
- <u>Sous secteur 2 :</u> *périmètre de la ZAC Bois d'Arve. L'aménagement de ce sous-secteur de la « ZAC Bois d'Arve » correspond au développement d'un pôle d'excellence au sens du SCOT, conçu pour avoir un rayonnement au minimum à l'échelle de l'agglomération franco-genevoise. Il s'agira donc de définir un projet d'ensemble (dont la mise en œuvre pourra néanmoins s'effectuer en différentes phases), intégrant trois composantes (économique, équipements et espaces naturels) et répondant aux deux grands objectifs suivants :*
  - *renforcer et diversifier l'offre du territoire en terme de loisirs (notamment en terme de loisirs « sportifs ») : cette nouvelle offre créée en terme de loisirs devra permettre d'attirer des populations extérieures, contribuant ainsi à l'affirmation de la fonction touristique du territoire. Elle pourra s'appuyer notamment sur l'accueil d'équipements privés et/ou publics structurants sur le site, liés à cette fonction de loisirs.*
  - *créer un nouveau pôle d'activités économiques (activités commerciales, de services, voire artisanales), ce pôle étant nécessairement thématisé et à fort rayonnement, et de préférence en lien avec cette fonction de loisirs (et notamment de loisirs « sportifs »). Ce pôle thématisé devra apporter une plus-value réelle par rapport à l'offre commerciale déjà existante sur le territoire et contribuer ainsi au rayonnement recherché pour le pôle d'excellence dans son ensemble.*
- <u>Sous secteur 3 :</u> *le reste du secteur occupé par des friches, des espaces bâtis, des terrains agricoles. Sur une partie de ce 3ème sous-secteur, doit pouvoir se développer un nouveau quartier d'habitat structuré à long terme. Tout aménagement et développement dans ce sous-secteur, en général, devra s'effectuer avec un souci d'utilisation économe et*

optimisée du foncier, dans le temps et dans l'espace, afin de permettre le maintien d'une activité agricole sur ce sous-secteur à moyen terme, avant la mise en œuvre du projet. Le PLU sera chargé de décliner précisément cette orientation. (…)

Or, les études conduites dans le cadre de la ligne directrice I / site des Iles, en juin 2018 par Citadia-Even conseil pour Annemasse Agglo, met en évidence les enjeux suivants :

Aujourd'hui, l'ensemble de ces éléments est remis en question dans le cadre de la révision du SCoT. Annemasse Agglo souhaite, entre autre, renforcer le développement de ces pôles économiques sur les zones d'activités existantes et valoriser davantage les espaces naturels du site des Îles et de l'Arve (sans forcément supprimer les activités existantes mais en les limitant au profit du développement de l'Arve et des espaces naturels).

Faisant l'objet d'orientations spécifiques dans le SCoT en vigueur, cette première étude ciblée de ligne directrice a pour but d'élaborer un projet tourné vers l'avenir pour le site et prenant en compte ses spécificités. Les objectifs seront les suivants :

- *Prendre en compte et valoriser les spécificités environnementales et paysagères intrinsèques au secteur d'étude ;*
- *Réduire l'impact des activités industrielles existantes ;*
- *Revaloriser et promouvoir le côté «nature» du site dans une optique de développer le tourisme «doux» et les activités de loisirs.*

D'un point de vue de la programmation, le scénario préférentiel développé dans le cadre des études de ligne directrice prévoit :

- Pour les activités : le maintien des activités sur le site, sur deux secteurs distincts et sur des périmètres réduits et le respect du périmètre de protection du SCoT, afin de maintenir des espaces naturels qualitatifs en bord d'Arve. Les activités industrielles seront accessibles toutes les deux par le nouveau carrefour à l'Est par une nouvelle voie interne au site des Îles permettant de relier les deux sites entre eux (reprise d'un chemin agricole existant pour le tracé) ;
- Pour les secteurs de loisirs : un maintien du pôle existant à l'Est et la relocalisation de l'aire d'atterrissage de parapente à l'Ouest de l'aire d'atterrissage actuelle sur un site à défricher. Un projet de Water Jump pourrait être envisagé sur le site et prendrait place en partie Nord du site de loisirs existant, en bord d'Arve ;
- Une limitation du développement des zones d'habitat aux dents creuses, à la densification du tissu existant et à la zone AU prévue en partie Ouest de la Rue de la République pour limiter le mitage des terres agricoles.

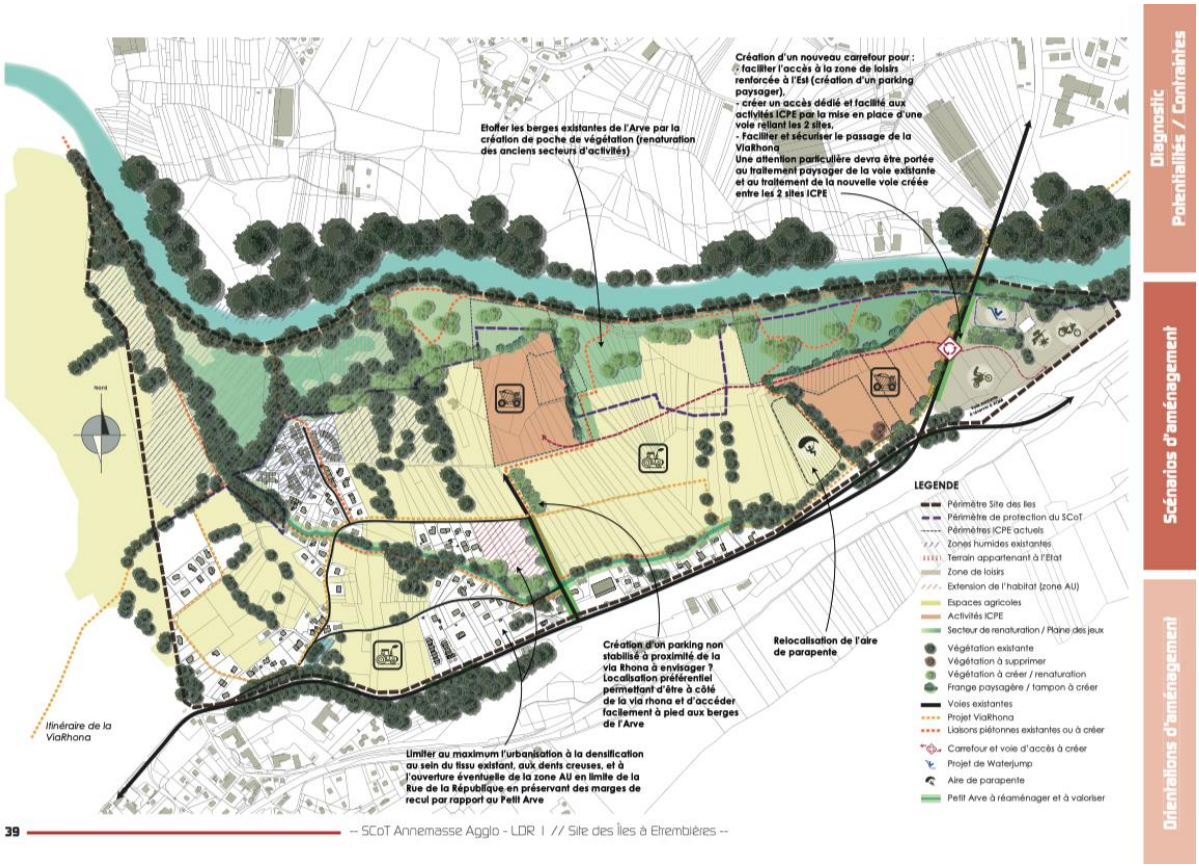

Schéma du scénario préférentiel de la ligne directrice du site des Iles

Ainsi dans le cadre de la révision du PLU, la commune d'Etrembières se doit de faire face à une double injonction :

- L'obligation réglementaire d'établir un PLU compatible avec le SCoT actuellement en vigueur et approuvé en 2007
- L'intérêt de tenir compte des réflexions et études en cours dans le cadre de l'étude ligne directrice du site des Iles, qui préfigurent le SCoT révisé.

Aussi est-il rappelé qu'à titre de sauvegarde, et en vertu de l'article L424-1-3° du Code de l'Urbanisme, la Commune est en mesure d'émettre un sursis à statuer sur les travaux, constructions ou installations ou sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement qui a été prise en considération par le conseil municipal.

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix (10) ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Afin à la fois de ne pas compromettre la mise en œuvre des orientations nouvelles retenues dans le cadre des lignes directrices et de rester compatible avec le SCoT actuellement en vigueur, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- de délimiter sur la base de l'article L424-1-3°du Code de l'urbanisme un périmètre de sursis à statuer à partir du périmètre des études lignes directrices.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide** de prendre en considération le projet d'aménagement portant sur le site des Iles, et en particulier sur le secteur dit « ZAC Bois d'Arve, tel qu'indiqué au plan joint à la présente délibération,
- **dit** que, selon l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé dans les conditions définies à cet article sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution des orientations et du programme d'étude.
- **dit** qu'en application de l'article R.424-24 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie et que mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire expose que le droit de préemption urbain était précédemment applicable sur la commune d'Etrembières, et que la mise en application d'un nouveau document d'urbanisme implique le vote d'une nouvelle délibération pour la continuation de sa mise en œuvre.

Il est rappelé que le droit de préemption est la faculté pour une collectivité d'acquérir prioritairement un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser une opération d'intérêt général.

Considérant l'article L.211-I du Code de l'Urbanisme selon lequel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un Droit de Préemption sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Considérant que ce Droit de Préemption Urbain (DPU) permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- La mise en œuvre d'un projet urbain ou d'une politique locale de l'habitat,
- Le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Le développement des loisirs et du tourisme,
- La réalisation des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- La lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- Le renouvellement urbain,
- La sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti est des espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement (article L.210-1 du Code de l'Urbanisme).

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'instaurer un droit de préemption simple sur les secteurs du territoire communal : Ua, Ub, Uc, Uh, Ue, Uy et sur les zones à urbaniser (AU) lui permettant de mener à bien sa politique foncière.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **décide** d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones urbaines Ua, Ub, Uc, Uh, Ue, Uy et sur les zones à urbaniser (AU) du territoire communal et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé,
- **rappelle** que le Maire possède délégation du Conseil Municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,
- **dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le Département conformément à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, qu'une copie sera adressée sans délai à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du Code de l'urbanisme :
  - la direction départementale des finances publiques,
  - la chambre interdépartementale des notaires de Savoie et de Haute-Savoie,
  - au barreau du Tribunal de Grande Instance d'Annecy,
  - au greffe du Tribunal de Grande Instance.
- **précise** qu'en application de l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsque l'ensemble des formalités de publicité auront été effectuées,
- **dit** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme.

CONTRAT DE TERRITOIRE ESPACES NATURELS SENSIBLES D'ANNEMASSE AGGLO

Considérant que le Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles a pour but de mettre en œuvre une politique globale de préservation et de valorisation du patrimoine naturel à une échelle pertinente, intercommunale, de massif ou de bassin,

Considérant le souhait du Conseil Départemental de la Haute Savoie qu'une structure de gestion unique soit identifiée comme animatrice du contrat, dont le rôle doit être dans un premier temps de mener une concertation avec les acteurs locaux pour définir un programme d'actions et élaborer un Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles, et dans un deuxième temps d'assurer le suivi administratif et financier du contrat, de coordonner les actions qu'elle porte elle-même ou qui sont portées par d'autres maîtres d'ouvrage, et d'animer le Comité de Territoire,

Considérant la compétence d'Annemasse Agglo pour la « Coordination et animation des dispositifs contractuels, de type Contrat Corridor, visant à valoriser et à préserver les espaces naturels ou agricoles, à l'échelle de plusieurs communes »,

Considérant le souhait du Conseil Départemental d'identifier Annemasse Agglo comme animateur du Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles d'Annemasse Agglo et sa périphérie,

Considérant que le Contrat de Territoire ENS a pour objet la définition des engagements respectifs du Département de la Haute-Savoie, d'Annemasse Agglo, des 12 communes membres d'Annemasse Agglo, dont la commune d'Etrembières, de la Fédération de Chasse 74, du SM3A, de Thonon Agglo et du Canton de Genève sur un programme pluriannuel d'actions, au titre des Espaces Naturels Sensibles, qui se déroulera de 2020 à 2024 sur le territoire d'Annemasse Agglo, une partie de Thonon Agglo et du Canton de Genève,

Considérant que le montant du programme d'actions prévisionnel (2020-2024) s'élèvera à 1.383.837 € et que le soutien financier du Département sera de 681.949 €,

Considérant que la participation de la commune d'Etrembières s'élèvera à 6.357,40 € T.T.C., échelonnée sur 5 ans,

Considérant que la mise en œuvre du Contrat de Territoire ENS nécessite la signature d'une convention entre Annemasse Agglo et la commune d'Etrembières qui aura pour objet de :

- Désigner Annemasse Agglo comme structure animatrice du Contrat de Territoire des Espaces Naturels Sensibles,
- Désigner la commune d'Etrembières maître d'ouvrage des fiches actions en tout ou partie,
- Définir les modalités administratives et financières des missions détaillées dans ces fiches actions,
- Définir la gouvernance du suivi de ce Contrat de Territoire et assurer la concertation avec les collectivités partenaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer un Contrat de Territoire ENS avec le Département,
- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer les actes subséquents, comme les conventions financières permettant la répartition financière entre les différents porteurs des actions, ou encore les dépôts de dossier de subvention,
- **valide** le programme d'actions du Contrat de Territoire ENS, ainsi que la participation financière de la Commune d'Etrembières à hauteur de 6.357,40 € T.T.C., échelonnée sur la durée du contrat (2020-2024).

CONVENTION AVEC ANNEMASSE AGGLO POUR UNE AUTORISATION DE TRAVAUX SUR UNE PARCELLE APPARTENANT A LA COMMUNE

Dans le cadre des opérations d'intérêt communautaire d'Annemasse Agglo en faveur du logement des personnes défavorisées, une opération destinée aux populations en voie de sédentarisation a été identifiée sur la commune, à l'impasse de la Grande Dalle.

Le projet, programmé et réalisé par Annemasse Agglo comporte la construction d'un logement adapté, de type 4 en duplex, d'une surface de 82,23 m2, d'une terrasse bois, d'une aire de stationnement de 180 m2, d'une rampe PMR, d'une clôture périphérique et d'un portail.

La commune a accepté de mettre à disposition des parcelles dont elle est propriétaire pour la réalisation de cette opération, cadastrées :

Lieu-dit	Numéro de la parcelle	Surface de la parcelle
Les Combes Ouest	B 2535	2 665 m2
Impasse de la Grande Dalle	B 2531	122 m2
Les Combes Est	B 2881	5 872 m2

Il est proposé d'approuver une convention ayant pour but de mettre à disposition les parcelles à titre gratuit, et d'autoriser Annemasse Agglo à réaliser les travaux d'aménagement pour la construction de l'habitat adapté.

Annemasse Agglo s'engagerait à :
- réaliser les travaux selon les règles de l'art, tel que déclarés et validés par Annemasse Agglo, la commune et les services instructeurs, notamment :
    - construction de l'habitat adapté,
    - réfection et mise en enrobé de l'impasse de la Grande Dalle,
    - réalisation d'un réseau d'assainissement d'eaux usées,
    - maintien d'un accès en permanence au propriétaire.

La commune s'engagerait à :
- autoriser, dès la signature de la convention, les entreprises mandatées par Annemasse Agglo à pénétrer sur les parcelles listées ci-avant afin d'effectuer les travaux,
- prendre en charge l'implantation d'un système occultant sur l'ensemble du linéaire de clôture séparant le projet communal des jardins familiaux sur la parcelle B 2535,
- maintenir un accès en permanence au propriétaire.

Lorsque les travaux seront terminés, un géomètre serait mandaté pour définir l'emprise exacte du projet, afin de rédiger le bail emphytéotique administratif. La convention s'éteindrait ainsi à la signature du bail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions :

- **accepte** la convention d'autorisation de travaux, à titre gratuit, sur des parcelles communales,
- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DU TERRAIN DE FOOTBALL ET DE LOCAUX COMMUNAUX

Il est proposé au Conseil Municipal un projet de convention de mise à disposition du terrain de football du Pas de l'Echelle, des vestiaires de l'Espace Sportif Municipal et de la salle des « Bleuets » à l'association « Football Loisir Etrembières ».

Cette mise à disposition serait réalisée à titre gratuit, pour une durée d'une année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions :

- **approuve** la convention de mise à disposition du terrain de football du Pas de l'Echelle, des vestiaires de l'Espace Sportif Municipal et de la salle des « Bleuets » à l'association « Football Loisir Etrembières »,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention.

DECISION MODIFICATIVE N° 2

Afin d'actualiser les prévisions budgétaires, il est proposé de prendre une Décision Modificative n° 2 au Budget Primitif de l'exercice 2019, afin de régulariser la situation.

Aussi, il est proposé d'inscrire les imputations suivantes :

- Dépenses de fonctionnement :
  - « 60612 – Energie, électricité » : 10 000,00 €
  - « 60622 – Carburants » : 2 000,00 €
  - « 60623 – Alimentation » : - 200,00 €
  - « 60624 – Produits de traitement » : - 300,00 €
  - « 60632 – Fournitures de petit équipement » : - 8 000,00 €
  - « 60633 – Fournitures de voirie » : 2 540,00 €
  - « 60636 – Vêtements de travail » : 1 500,00 €
  - « 6065 – Livres Bibliothèque » : 350,00 €
  - « 6135 – Locations mobilières » : 9 000,00 €
  - « 614 – Charges locatives et de copropriété » : 500,00 €
  - « 615221- Entretien et réparations bâtiments publics » : - 12 400,00 €
  - « 61551 – Matériel roulant » : - 7 000,00 €
  - « 61558 – Autres biens mobiliers » : - 5 000,00 €
  - « 6156 – Maintenance » : 2 400,00 €
  - « 6182 – Documentation générale et technique » : - 2 500,00 €
  - « 6184 – Versements à des organismes de formation » : - 1 000,00 €
  - « 6227 – Frais d'actes et de contentieux » : 9 500,00 €
  - « 6228 – Divers » : 1 000,00 €
  - « 6231 – Annonces et insertions » : - 500,00 €
  - « 6232 – Fêtes et cérémonies » : - 1 000,00 €

- « 6247 – Transports collectifs » : 1 500,00 €
- « 6251 – Voyages et déplacements » : 500,00 €
- « 6257 – Réceptions » : - 3 000,00 €
- « 6281 – Concours divers » : 200,00 €
- « 6283 – Frais de nettoyage des locaux » : 10 000,00 €
- « 6288 – Autres services extérieurs » : 300,00 €
- « 6411 – Personnel titulaire » : - 50 000,00 €
- « 6413 – Personnel non titulaire » : 40 000,00 €
- « 6451 – Cotisations URSSAF » : - 2 000,00 €
- « 6453 – Cotisations caisses de retraite » : - 5 000,00 €
- « 6458 – Autres organismes sociaux » : 1 000,00 €
- « 6475 – Médecine du travail, pharmacie » : - 1 000,00 €
- « 6541 – Créances admises en non-valeur » : 500,00 €
- « 6574 – Subventions aux associations » : - 6 000,00 €
- « 66111 – Intérêts réglés à l'échéance » : 859,00 €
- « 6615 – Intérêts ligne de trésorerie » : 600,00 €
- « 6688 – Autres » : 250,00 €
- « 6811 – Dotations aux amortissements » : - 8 500,00 €
- « 022 – Dépenses imprévues » : - 954,00 €
- « 023 – Virement à la section d'investissement » : 154 805,00 €

TOTAL : 134 950,00 €

➢ Recettes de fonctionnement :

- « 6419 – Remboursement sur rémunérations » : 5 000,00 €
- « 70311 – Concession dans les cimetières » : - 1 000,00 €
- « 7062 – Redevance des services à caractère culturel » : 150,00 €
- « 7338 – Autres taxes » : 1 000,00 €
- « 7351 – Taxe sur la consommation finale d'électricité » : 5 000,00 €
- « 7368 – Taxe locale sur la publicité extérieure » : 7 000,00 €
- « 7381 – Taxe additionnelle aux droits de mutation » : 24 500,00 €
- « 74834 – Etat – Compensation exonérations taxes foncières » : 500,00 €
- « 7488 – Autres attributions et compensations » : 31 000,00 €
- « 752 – Revenus des immeubles » : 1 500,00 €
- « 7588 – Autres produits de gestion courante » : - 3 000,00 €
- « 7718 – Autres produits exceptionnels » : 1 500,00 €
- « 7788 – Produits exceptionnels divers » : 61 800,00 €

TOTAL : 134 950,00 €

➢ Dépenses d'investissement :

- « 2041582 – Autres groupements – Bâtiments et installations » : - 10 000,00 €
- « 2031 – Frais d'études » : 10 000,00 €
- « 2151 – Réseaux de voirie » : - 15 000,00 €
- « 21533 – Réseaux câblés » : 1 400,00 €
- « 2184 – Mobilier » : 400,00 €
- « 2312 – Agencement de terrains » : 34 000,00 €

TOTAL 20 800,00 €

➢ Recettes d'investissement :

- « 10226 – Taxe d'aménagement » :	- 30 000,00 €
- « 1641 – Emprunts » :	- 50 000,00 €
- « 165 – Dépôts et cautionnement » :	1 600,00 €
- « 2112 – Terrains de voirie » :	- 61 800,00 €
- « 238 – Avances et acomptes » :	14 695,00 €
- « 2802 – Frais réalisation document urbanisme » :	- 8 500,00 €
- « 021 – Virement de la section de fonctionnement » :	154 805,00 €
TOTAL	20 800,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** la Décision Modificative n° 2.

TARIFS POUR LES ACTIVITES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **fixe** les tarifs du temps périscolaire comme suit pour l'année scolaire 2019 / 2020 :

* Activités avec intervenants extérieurs :

- « Danses du monde et danses créatives » : 84 € l'année
- « Echecs » : 21 € le 1er trimestre
  36 € le 2e trimestre
  24 € le 3e trimestre

* Ateliers avec agents communaux :

- 10,50 € le 1er trimestre
- 19,50 € le 2e trimestre
- 12 € le 3e trimestre

* Accueil périscolaire : 0,50 € la demi-heure
Retard : 5 € de pénalité et 0,25 € par ¼ d'heure de retard

DON A LA COMMUNE

Une dame originaire de la commune, qui souhaite garder l'anonymat, désire faire un don de 200.000 € (deux cent mille euros) à la commune, pour l'aider à acquérir le bâtiment mitoyen de la Mairie, qui était auparavant la maison de son enfance, dans le seul but d'agrandir la Mairie actuelle.

Par ailleurs, elle demande que pour le cas où par suite de différents changements, cet investissement changeait d'affectation, elle soit consultée pour réexaminer un nouveau projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **accepte** le don financier de cette personne, d'une valeur de 200.000 € (deux cent mille euros), et la condition d'utiliser cette somme dans le cadre de l'acquisition du bâtiment mitoyen de la Mairie, dans le seul but d'agrandir cette dernière,
- **accepte** que pour le cas où par suite de différents changements, cet investissement changeait d'affectation, cette dame soit consultée pour réexaminer un nouveau projet,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire dans le cadre de cette affaire.

HONORAIRES D'AVOCAT – COMMUNE D'ETREMBIERES c/ LE GRAND PALAIS PC - SOLDE

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de l'affaire où le syndicat des copropriétaires de la résidence « Le Grand Palais » a introduit un recours à l'encontre de l'arrêté de permis de construire délivré par la commune le 30 mars 2018 à la société BOUYGUES Immobilier, il a été décidé de se faire représenter par un avocat.

Ainsi, il a été fait appel à Maître Karen DURAZ, Avocat spécialisé en urbanisme du cabinet CLDAA, pour défendre les intérêts de la Commune en justice.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le paiement de la facture récapitulative et de solde d'honoraire de la convention d'honoraires de Maître Karen DURAZ pour le dossier « Commune d'Etrembières c/ Le Grand Palais PC », d'un montant de 1.650 € T.T.C

HONORAIRES D'AVOCAT – COMMUNE D'ETREMBIERES c/ PARCELLE SNCF ACQUISITION

Monsieur le Maire indique que suite à la réception d'un courrier informant la commune que SNCF Réseau envisage de céder une parcelle non bâtie, d'une superficie d'environ 7.000 m2, et donnant un délai à la commune de deux mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître si elle a l'intention de se porter acquéreur dudit bien, il a été décidé de faire appel à un avocat.

Ainsi, il a été fait appel à Maître Karen DURAZ, Avocat spécialisé en urbanisme du cabinet CLDAA, pour conseiller et défendre les intérêts de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le paiement de la facture de solde d'honoraires de Maître Karen DURAZ pour le dossier « Commune d'Etrembières c/ Parcelle SNCF acquisition », d'un montant de 120 € T.T.C.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE

Au vu de leur ancienneté, plusieurs agents communaux peuvent prétendre à un avancement de grade. Il est proposé d'accepter cette promotion pour trois agents.

Pour permettre ces nominations, il est suggéré de supprimer leurs anciens grades (technicien, adjoint technique principal de 2e classe et adjoint technique), et de les remplacer par la création des nouveaux grades de ces agents (technicien principal de 2e classe, adjoint technique principal de 1ère classe et adjoint technique principal de 2e classe), à compter du 01 novembre 2019.

Suite aux arrêts maladies d'agents du groupe scolaire, à l'augmentation du nombre d'élèves accueillis et à la mise en place d'ateliers périscolaires, l'agent en charge de l'entretien de plusieurs bâtiments communaux a été affecté en renfort au groupe scolaire, il est proposé de créer un poste d'adjoint technique, à temps non complet, à raison de 21 heures hebdomadaires, pour assurer les missions suivantes : nettoyage et entretien des locaux de la bibliothèque, de la police municipale, de la Mairie, du centre technique municipal et du groupe scolaire.

Suite aux arrêts maladies d'agents du service administratif, à l'augmentation et la complexification des tâches et missions, il est proposé de créer un poste d'adjoint administratif, à temps complet, pour assurer notamment les missions suivantes : état-civil et élection, accueil et Formalités administratives.

Suite à l'augmentation du nombre d'élèves accueillis à la cantine du groupe scolaire, il est proposé de créer un poste d'agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, du 01 novembre 2019 au 10 juillet 2020, à temps non complet à raison de 13 h 30 hebdomadaires, pour assurer les missions suivantes : surveillance de la cantine, nettoyage et entretien d'une salle de l'ancienne école du Pas de l'Echelle, « grands ménages » pendant les vacances scolaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **supprime**, à compter du 01 novembre 2019, un poste de technicien à temps complet, d'adjoint technique principal de 2e classe à temps complet, et d'adjoint technique à temps non complet de 24 h 30 hebdomadaires,
- **crée**, à compter du 01 novembre 2019, un poste de technicien principal de 2e classe à temps complet, d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet, et d'adjoint technique principal de 2e classe à temps non complet de 24 h 30 hebdomadaires,
- **crée**, à compter du 01 novembre 2019, un poste d'adjoint technique à temps non complet de 21 h hebdomadaires,
- **crée**, à compter du 01 novembre 2019, un poste d'adjoint administratif à temps complet,
- **crée** un poste de contractuel à temps non complet de 13 h 30 hebdomadaires, du 01 novembre 2019 au 10 juillet 2020, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au groupe scolaire,

- **inscrit** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés au budget et ce aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire,
- **décide** d'adopter le tableau des emplois suivant, qui prendra effet à compter du 01 novembre 2019 :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	TEMPS DE TRAVAIL
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attaché principal	A	1	Complet
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	1	Complet
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	2	Complet
		2	Non complet
Adjoint administratif	C	3	Complet
FILIERE TECHNIQUE			
Technicien principal 2e classe	B	1	Complet
Agent de maîtrise principal	C	1	Complet
Adjoint technique principal 1ère classe	C	2	Complet
Adjoint technique principal 2ème classe	C	1	Complet
		2	Non complet
Adjoint technique	C	3	Complet
		5	Non complet
FILIERE SOCIALE			
ATSEM principal 2ème classe	C	2	Complet
FILIERE ANIMATION			
Adjoint d'animation	C	2	Non complet
FILIERE POLICE			
Brigadier Chef Principal	C	1	Complet
Brigadier	C	1	Complet
CONTRACTUELS			
Agent technique	C	1	Non complet
TOTAL		**31**	

QUESTIONS DIVERSES

* Monsieur le Maire annonce que le faux-plafond du restaurant « Le Wowo » s'est effondré le dimanche 13 octobre 2019 en début d'après-midi, faisant deux blessés légers et une personne traumatisée. Ceci entraîne évidement une fermeture du restaurant, mettant 14 personnes au chômage technique.

* Une réunion importante à Genève, sur le thème des déplacements au pied du Salève, est programmée le lundi 11 novembre 2019. Aussi, Monsieur le Maire indique que la prochaine séance du Conseil Municipal aura lieu le mardi 12 novembre 2019 à 19 h.

* Monsieur ZABE distribue aux élus le nouveau plan des dessertes des transports en commun du réseau TAC.

La séance est levée à 21 h 50.

La Secrétaire de séance